

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 10 juin 2013/chp

**Préavis municipal No 07/2013 concernant la participation de la Commune de Cossonay
au projet « Centre aquatique Région Morges »**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Depuis les travaux préliminaires démarrés en 2008, le projet de piscine régionale à Morges a évolué en vue de la réalisation d'un Centre aquatique pour la région de Morges.

Le programme prévu permet de répondre aux besoins exprimés par les clubs sportifs et de loisirs, les écoles et les institutions de santé publique. Infrastructure régionale forte, ce centre donnera la possibilité aux collectivités publiques de répondre à leur mission publique, notamment en matière de mise à disposition d'équipements propres à assurer l'éducation physique (enseignement de la natation) de la scolarité obligatoire.

La possibilité est aujourd'hui offerte aux communes du district de s'associer à ce projet fédérateur pour la région, qui permettra de proposer une infrastructure de qualité à l'ensemble de leur population, des bébés nageurs aux seniors !

Il y a lieu de préciser que le « Centre aquatique Région Morges » n'est pas du tout en concurrence avec le projet de piscine scolaire à Cossonay. Au contraire, ces deux projets sont complémentaires.

En effet, le Centre aquatique de Morges ne pourra jamais accueillir tous les élèves des classes du district, ne serait-ce que pour 2 périodes scolaires de 45 minutes par an. Ces bassins seront avant tout utilisés par les écoles de Morges et des communes environnantes. Des piscines comme celle envisagée à Cossonay, dont l'usage scolaire sera prépondérant, seront nécessaires si l'on veut donner à tous les élèves du district la chance de suivre des cours de natation. De plus, certains établissements scolaires sont relativement éloignés de Morges ; y programmer des périodes de natation, par exemple au départ de Cossonay, serait totalement inefficace, compte tenu du temps de transport et celui passé dans les vestiaires et douches.

L'objectif de ce préavis est de solliciter de votre Conseil un crédit global pour :

- l'acquisition d'actions au capital de la future société anonyme,
- le financement des études nécessaires à la finalisation du projet.

D'hier à aujourd'hui

Durant les 5 dernières années, différentes études ont été engagées pour cadrer le projet et faire en sorte qu'il corresponde au mieux aux réalités régionales, économiques et techniques. Elles ont ainsi permis de déterminer :

1. **Le lieu** : Le site du Parc des Sports à Morges a été retenu car il permet, par une synergie avec l'exploitation de la piscine actuelle, d'offrir les meilleures conditions à l'ensemble de la population du district.
2. **Les équipements nécessaires** : Les différents bassins qui assureront aux écoles et à tous les autres utilisateurs un accès adéquat aux prestations du centre aquatique.
3. **Des prestations complémentaires** : Les services privés (restaurant, espaces wellness) adossés à l'équipement de base qui rendront l'équipement encore plus attractif compte tenu des attentes actuelles et qui constitueront le programme d'appel pour attirer les investisseurs privés.

Par ailleurs, ces études ainsi qu'une analyse de marché ont présenté des résultats très prometteurs en termes de fréquentation et un sondage auprès de potentiels investisseurs ou exploitants a confirmé l'intérêt du monde économique privé à participer au projet sous la forme d'un partenariat public/privé (PPP). A ce titre, et après examen, le modèle le plus sûr et le plus performant pour assurer la réussite de ce projet, tant en termes de qualité que de sécurité financière, est de faire en sorte que son pilotage soit assuré par une société anonyme (SA) en mains publiques et qu'un partenaire privé assure le triple rôle de co-investisseur, constructeur et exploitant.

D'aujourd'hui à demain

Aujourd'hui, il s'agit pour les communes du district de se positionner en vue d'une adhésion formelle à cette SA afin de participer à la définition de la commande publique et au choix du partenaire-exploitant.

Grâce à son organisation et sa gouvernance performantes, la SA saura assurer la gestion professionnelle des tâches qui lui seront confiées :

- le pilotage général du projet,
- la conclusion du partenariat public/privé (établissement du cahier des charges, choix, contrat, etc.),
- la surveillance de la planification, de la réalisation et de l'exploitation par le partenariat privé.

Elle restera uniquement en mains publiques et son capital-actions sera détenu par toutes les communes du district qui adhéreront au projet.

Le capital-actions prévu de Fr. 100'000.- représente le minimum légal requis. Il sera détenu pour moitié par la commune de Morges et l'autre moitié par les autres communes du district. Au terme de la construction, le partenaire privé livre les infrastructures (bâtiments et équipements) à la SA qui en devient le propriétaire ; elle gère ces actifs pour le compte des actionnaires.

Au-delà de la constitution formelle de la SA, il est nécessaire de lui octroyer les moyens nécessaires pour mener à bien la finalisation du projet jusqu'au moment de sa réalisation. Pour cela, il est nécessaire de doter la SA d'un montant de trésorerie de Fr. 1'500'000.-. Ce montant permettra d'engager le responsable qui fera aboutir ce projet et de financer le solde des études nécessaires. Pour son financement, la répartition suivante est proposée :

- L'ARCAM verse une contribution de Fr. 250'000.- à fonds perdus, correspondant au montant affecté versé pour ce projet par la défunte Plateforme Economique de la Côte.
- La commune de Morges y participe pour la moitié du solde restant, soit Fr. 625'000.-, correspondant à un montant de Fr. 45.20 par habitant.
- Le même montant, soit Fr. 625'000.--, est réparti entre les autres communes du district.
- Compte tenu de notre participation à la constitution du capital et à la dotation du montant de trésorerie, la somme globale demandée à la Commune de Cossonay se monte à Fr. 38'773.-- correspondant à Fr. 11.44 par habitant.

Il faut cependant préciser que si le projet, après la phase de planification, ne convient pas à notre Commune, elle ne sera aucunement obligée de participer et de financer la construction, puis son exploitation. Ce sujet est fort bien expliqué à la page 4 du document « Informations complémentaires aux statuts de la SA » qui figure en annexe.

La Municipalité a cependant la volonté d'apporter son soutien à cette première phase, ne serait-ce que pour renforcer la cohésion et la solidarité régionale autour du chef-lieu du district, avec lequel Cossonay entretient des relations privilégiées.

Synthétiquement, la participation financière est la suivante :

	Capital	Fonctionnement	Total
ARCAM		250'000.-	250'000.-
Commune de Morges	50'000.-	625'000.-	675'000.-
Autres communes du district	50'000.-	625'000.-	675'000.-
TOTAL	100'000.-	1'500'000.-	1'600'000.-

Cette nouvelle organisation permettra de professionnaliser le suivi du projet qui, jusqu'ici, était conduit par différents groupes : un comité de pilotage, un groupe technique, un groupe d'accompagnement politique et un groupe d'accompagnement d'utilisateurs, ceci sous l'égide coordonnée de la commune de Morges et de l'ARCAM.

Les communes actionnaires-fondatrices seront les seules habilitées à participer aux réflexions et décisions quant aux détails des exigences publiques en termes d'usage, de missions ou de politique de prix d'entrée. C'est elles encore qui fixeront les conditions pour l'entrée ou la sortie de la SA pour d'éventuels partenaires nouveaux ou démissionnaires. Par leur adhésion, elles expriment également très clairement leur volonté de voir se réaliser ce Centre aquatique.

Pour assurer la continuité du projet, il est important que la constitution de la SA puisse intervenir d'ici septembre 2013 de manière à ce qu'elle soit pleinement opérationnelle avant la fin de l'année (chef de projet engagé).

Et après-demain ?

Les deux prochaines années (2014 et 2015) seront mises à profit par la SA pour choisir le partenaire privé et obtenir le permis de construire. Il faudra encore compter sur 2 à 3 années de construction proprement dite. On peut donc valablement imaginer l'ouverture du Centre Aquatique Région Morges dans le courant de 2018.

Suite logique de ce premier engagement, les communes de la SA seront appelées à contribuer à la part publique des investissements. Pour les communes du district, cette part est actuellement estimée à 15 millions. Les critères de participation seront fixés par les membres de la SA. A la manière d'un crédit d'investissement, il s'agira ici d'un montant unique, consenti par la commune selon le mode de financement et de remboursement qu'elle jugera opportun.

Finalement, une fois le Centre ouvert, une participation au déficit d'exploitation, estimé à Fr. 500'000.-, sera répartie entre les communes utilisatrices. Comme toutes charges d'exploitation, il s'agit d'un engagement pérenne qui pourra évoluer suivant les résultats du Centre et le nombre de partenaires.

A titre d'exemple, le site du Lido à Locarno, sur lequel s'inspire fortement le projet de Morges, a procédé de manière identique tant au niveau du montage du projet que de celui de son exploitation. Les communes-actionnaires retrouvent à terme l'équivalent de leur participation dans les avantages qui sont accordés à leurs concitoyens (prix d'entrée préférentiel, location avantageuse, etc.).

Nous vous invitons à visiter le site Internet www.centre-aquatique.ch. Vous y trouverez de nombreux renseignements complémentaires.

La première séance de la commission chargée d'étudier ce préavis est fixée au 27 juin 2013, 18h00, au bâtiment administratif.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'intérêt régional de ce projet, la Municipalité vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis N° 07/2013 concernant la participation de la Commune de Cossonay au projet « Centre aquatique Région Morges »,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

- d'autoriser la Municipalité à constituer, au nom de la commune, la société anonyme « Centre Aquatique Région Morges SA » et à acquérir des participations dans celle-ci
- d'accorder un crédit global de Fr. 38'773.-- à ce titre
- d'autoriser la Municipalité à conclure les actes nécessaires à la constitution et l'organisation de ladite société.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexes : tableau financier ;
projet des statuts de la SA ;
informations complémentaires aux statuts de la SA.

Délégué municipal : M. Georges Rime, Syndic

CENTRE AQUATIQUE REGION MORGES												
Calcul de la participation des communes aux coûts de la fondation de la SA et du crédit d'études au sein du district												
	Capital		Apports		Répartition*		Total		Population à fin 2011	Distance (km)	Groupe	Total/hab.
Participants	100'000		1'500'000		100%		1'600'000		71'841			
ARCAM			17%		250'000		16%		250'000			
Morges	50%	50'000	42%	625'000	42%		675'000		14'895			CHF 45.32
Tolochenaz		1'617		20'210	3.2%	21'827		1'721	1.0	1	CHF 12.68	
Lully		739		9'242	1.5%	9'981		787	2.0	1	CHF 12.68	
Chigny		299		3'734	0.6%	4'033		318	3.5	1	CHF 12.68	
Préverenges		4'690		58'623	9.4%	63'313		4'992	3.5	1	CHF 12.68	
Lonay		2'303		28'783	4.6%	31'086		2'451	4.0	1	CHF 12.68	
Lussy-sur-Morges		557		6'964	1.1%	7'521		593	4.0	1	CHF 12.68	
Denens		638		7'974	1.3%	8'612		679	4.5	1	CHF 12.68	
Echichens		2'329		29'112	4.7%	31'441		2'479	4.5	1	CHF 12.68	
Saint-Prex		4'914		61'430	9.8%	66'344		5'231	4.5	1	CHF 12.68	
Vufflens-le-Château		740		9'254	1.5%	9'994		788	4.5	1	CHF 12.68	
Groupe d'éloignement 1		18'826		235'326		254'152		20'039		10		
Denges		1'393		17'412	2.8%	18'805		1'552	5.0	2	CHF 12.12	
Villars-sous-Yens		510		6'373	1.0%	6'882		568	5.5	2	CHF 12.12	
Bremblens		444		5'554	0.9%	5'998		495	6.0	2	CHF 12.12	
Bussy-Chardonney		343		4'286	0.7%	4'629		382	6.0	2	CHF 12.12	
Echandens		1'996		24'952	4.0%	26'948		2'224	6.0	2	CHF 12.12	
Vaux-sur-Morges		149		1'862	0.3%	2'011		166	6.0	2	CHF 12.12	
Reverolle		319		3'983	0.6%	4'301		355	7.0	2	CHF 12.12	
Romanel-sur-Morges		421		5'262	0.8%	5'683		469	7.0	2	CHF 12.12	
Buchillon		574		7'169	1.1%	7'743		639	7.5	2	CHF 12.12	
Clarmont		121		1'515	0.2%	1'636		135	7.5	2	CHF 12.12	
Groupe d'éloignement 2		6'269		78'367		84'636		6'985		10		
Aciens		437		5'463	0.9%	5'900		501	8.0	3	CHF 11.78	
Etoy		2'481		31'013	5.0%	33'494		2'844	8.0	3	CHF 11.78	
Yens		954		11'930	1.9%	12'884		1'094	8.0	3	CHF 11.78	
Apples		1'117		13'958	2.2%	15'075		1'280	8.5	3	CHF 11.78	
Allaman		360		4'504	0.7%	4'864		413	10.0	3	CHF 11.78	
Lavigny		736		9'204	1.5%	9'940		844	10.0	3	CHF 11.78	
Saint-Livres		560		7'001	1.1%	7'561		642	10.0	3	CHF 11.78	
Vullierens		361		4'515	0.7%	4'876		414	10.0	3	CHF 11.78	
Cottens		384		4'798	0.8%	5'182		440	10.5	3	CHF 11.78	
Gollion		580		7'252	1.2%	7'832		665	10.5	3	CHF 11.78	
Groupe d'éloignement 3		7'971		99'637		107'608		9'137		10		
Féchy		658		8'229	1.3%	8'887		777	11.0	4	CHF 11.44	
Sévery		180		2'256	0.4%	2'436		213	11.5	4	CHF 11.44	
Pampigny		830		10'379	1.7%	11'209		980	12.0	4	CHF 11.44	
Ballens		401		5'009	0.8%	5'410		473	12.5	4	CHF 11.44	
Grancy		341		4'257	0.7%	4'598		402	13.0	4	CHF 11.44	
Montherod		445		5'560	0.9%	6'005		525	13.0	4	CHF 11.44	
Bougy-Villars		381		4'766	0.8%	5'147		450	13.5	4	CHF 11.44	
Cossonay		2'872		35'901	5.7%	38'773		3'390	13.5	4	CHF 11.44	
Senarclens		369		4'607	0.7%	4'975		435	14.0	4	CHF 11.44	
Mauraz		47		582	0.1%	629		55	15.0	4	CHF 11.44	
Chavannes-le-Veyron		109		1'366	0.2%	1'475		129	15.5	4	CHF 11.44	
Groupe d'éloignement 4		6'633		82'912		89'545		7'829		11		
La Chaux (Cossonay)		332		4'147	0.7%	4'479		412	16.0	5	CHF 10.87	
Bière		1'196		14'948	2.4%	16'144		1'485	16.5	5	CHF 10.87	
Berolle		224		2'798	0.4%	3'022		278	17.0	5	CHF 10.87	
Mollens		228		2'849	0.5%	3'077		283	17.0	5	CHF 10.87	
L'Isle		789		9'865	1.6%	10'654		980	17.5	5	CHF 10.87	
Montricher		676		8'446	1.4%	9'121		839	17.5	5	CHF 10.87	
Chevilly		205		2'557	0.4%	2'761		254	18.5	5	CHF 10.87	
Eclépens		802		10'026	1.6%	10'828		996	18.5	5	CHF 10.87	
Gimel		1'437		17'958	2.9%	19'395		1'784	18.5	5	CHF 10.87	
Saubraz		293		3'664	0.6%	3'957		364	18.5	5	CHF 10.87	
Groupe d'éloignement 5		6'181		77'259		83'439		7'675		10		
Saint-Oyens		240		3'004	0.5%	3'244		308	19.5	6	CHF 10.53	
Cuarnens		297		3'715	0.6%	4'013		381	20.5	6	CHF 10.53	
Mont-la-Ville		268		3'345	0.5%	3'612		343	20.5	6	CHF 10.53	
Dizy		165		2'067	0.3%	2'233		212	22.5	6	CHF 10.53	
La Sarraz		1'813		22'663	3.6%	24'476		2'324	23.0	6	CHF 10.53	
Moiry		204		2'555	0.4%	2'759		262	23.0	6	CHF 10.53	
Ferreyres		236		2'945	0.5%	3'181		302	24.5	6	CHF 10.53	
Pompaples		609		7'616	1.2%	8'225		781	27.0	6	CHF 10.53	
Orny		287		3'589	0.6%	3'876		368	28.5	6	CHF 10.53	
Groupe d'éloignement 6		4'120		51'499		55'619		5'281		9		
Total	50%	50'000	42%	625'000	42%	675'000		56'946		60		

* Calcul du coefficient de répartition des autres communes du district

groupes	
1	0 < 5 kilomètres
2	5 < 8 kilomètres
3	8 < 11 kilomètres
4	11 < 16 kilomètres
5	16 < 19 kilomètres
6	> 19 kilomètres

Centre aquatique Région Morges SA



STATUTS

Version du 19 avril 2013

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DURÉE

Article premier - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Centre Aquatique Région Morges S.A.

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Morges.

Article 3 - But

La société a pour but, en exécution du mandat public qui lui a été conféré et à des fins de service public, le développement, le financement, la planification, la réalisation et l'exploitation d'un centre aquatique régional, y compris de toutes infrastructures ou entités qui y seraient directement ou indirectement liées, destiné notamment aux habitants, aux écoles, ainsi qu'aux associations sportives actives dans le district de Morges et au-delà. La société peut confier tout ou partie de l'exécution des devoirs qui lui incombent en vertu des présents statuts à un ou plusieurs tiers dans le cadre d'un partenariat public privé ou sous toute autre forme de collaboration qu'elle jugera utile ou appropriée.

La société peut exercer toutes activités favorisant la réalisation de son but statutaire, y compris l'acquisition et la vente de biens mobiliers et immobiliers, l'acquisition ou la cession de participations dans des sociétés et/ou entités suisses ou étrangères, l'exécution pour son propre compte de toutes opérations financières, commerciales ou autres, de même que l'acquisition, la détention et la cession de tous droits de propriété intellectuelle.

La société ne poursuit pas de but lucratif, ni commercial. Elle poursuit exclusivement un but de service public. A cet effet, elle utilisera et affectera ses fonds propres exclusivement et irrévocablement à la réalisation de son but statutaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS - ACTIONS

Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses), entièrement libéré.

Il est divisé en 100'000 actions d'une valeur nominale de CHF 1.- (un franc suisse) chacune.

Article 6 - Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut-être apposée en fac-similé.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives. Elle peut diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7 - Transfert des actions

Leur cession s'opère par voie d'endossement.

Tout transfert d'actions nominatives, en propriété ou en usufruit, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation sans indication de motifs en offrant à l'aliénateur de reprendre ses actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la demande d'approbation. Le conseil d'administration peut également refuser son approbation si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il acquiert les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si l'approbation requise est refusée, ou tant qu'elle n'a pas été accordée, la pleine propriété des actions et tous les droits qu'elles incorporent restent acquis à l'aliénateur.

Demeurent réservées les dispositions des articles 685b al. 4 et 685c al. 2 CO, applicables aux actions acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

Le transfert prend date et déploie ses effets vis-à-vis de la société, dès le jour de l'inscription du nouvel actionnaire sur le registre des actions de la société.

Article 8 - Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 9 - Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

A.- L'assemblée générale.

B.- Le conseil d'administration.

C.- L'organe de révision.



A.- L'ASSEMBLEE GENERALE**Article 10 - Portée des décisions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 11 - Droits intransmissibles

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1.- d'adopter et modifier les statuts, sous réserve des articles 652g et 653g du Code des Obligations;
- 2.- de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, l'organe de révision et, lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes de groupe, à l'exception des membres du conseil désignés par les autorités en vertu de l'article 21 des statuts et de l'article 762 CO;
- 3.- d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4.- d'approuver les comptes annuels (qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe) et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 5.- de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6.- d'approuver la rémunération des membres du conseil d'administration proposée par ces derniers ;
- 7.- statuer sur toute augmentation du capital-actions et sur les nouveaux emprunts ;
- 8.- accepter des legs ou donations, ainsi que des successions, lesquelles doivent être au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
- 9.- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



Article 12 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 13 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. En outre les actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 14 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre adressée aux actionnaires ou aux usufruitiers, à l'adresse indiquée sur le registre des actions. Pour le calcul du délai de convocation, la date de remise à la poste est déterminante ; le jour de la remise à la poste et celui de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision de même que le rapport de gestion, et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 15 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 16 - Légitimation des actionnaires

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Article 17 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, ainsi que deux scrutateurs.

Article 18 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 19 - Décisions et élections

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si, lors d'élections, le premier tour de scrutin ne permet pas de réunir la majorité absolue, il sera procédé à un second tour de scrutin au cours duquel la majorité des voix émises (les abstentions n'étant pas considérées comme des voix valablement émises) sera déterminante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1.- la modification du but social;
- 2.- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3.- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4.- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5.- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6.- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7.- le transfert du siège de la société;
- 8.- la dissolution de la société.

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la société sera prise en conformité avec les dispositions de la loi sur la fusion.

Article 20 - Procès-verbal

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- les décisions et le résultat des élections;



- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président, par le secrétaire de l'assemblée, ainsi que par les deux scrutateurs.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

B. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Conformément à l'article 762 du Code des Obligations, les communes actionnaires (sauf la commune de Morges) désignent deux (2) membres. La commune de Morges désigne de son côté également deux (2) membres.

Les trois (3) autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard à l'assemblée générale ordinaire de chaque année au cours de laquelle l'administrateur atteint l'âge de 70 ans.

S'il y a lieu de remplacer un administrateur en cours de mandat, il y est pourvu lors de la première assemblée générale qui suit la vacance ; les fonctions de l'administrateur ainsi élu ont alors la même échéance que celles de son prédécesseur.

Article 22 - Organisation

Le conseil d'administration s'organise lui-même.

En particulier, le conseil désigne son président, un vice-président, et son secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 23 - Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par tout moyen moderne de télécommunication à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 24 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (lettre, télécopie ou Email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 25 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 26 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.



Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- Fixer l'organisation;
- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions
- Informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il peut notamment acquérir ou vendre des immeubles, plaider et transiger, compromettre et décider des emprunts.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 27 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à la Direction conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 28 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 29 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration reçoivent pour leurs activités une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.

En sus de cette indemnité, il est alloué aux membres du Conseil d'administration des indemnités de transport, ainsi que des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Il peut également être alloué une rétribution spéciale régulière ou occasionnelle aux membres du Conseil d'administration chargés de travaux spéciaux.

La société n'allouera aucun tantième à ses administrateurs.

C.- L'ORGANE DE REVISION

Article 30 – Révision

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour une année et rééligibles.

Elle peut renoncer à l'élection d'un réviseur lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un réviseur au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 11 ch. 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 31 – Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de:

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou 3
2. l'art. 727 al. 2 CO

l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 30 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 32 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce pour finir le 31 décembre 2014.

Article 33 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 959 et suivants du Code des Obligations.

Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations du capital-actions et reproduit l'attestation de vérification.

Article 34 - Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale aux cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 35 - Dividende

La société ne poursuivant ni un but lucratif, ni commercial, tout bénéfice constaté par le compte de pertes et profits est utilisé en priorité pour rembourser les éventuels subsides ou autres contributions publiques versés à la société. En cas de solde de bénéfice, celui-ci devra être attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions impératives de la loi, notamment en faveur d'institutions poursuivant des buts d'utilité ou de service publics analogues à celui de la société.

En aucun cas, il ne pourra être versé un dividende.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 36 - Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 37 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible, après paiement des dettes et remboursement des actions à leur valeur nominale sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but de service public analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

TITRE VI : PUBLICATIONS

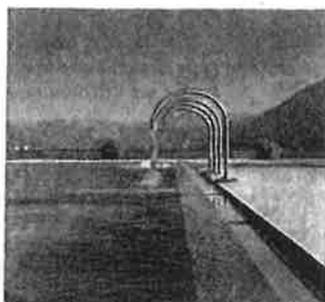
Article 38 - Forme des publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

TITRE VII : FOR

Article 39 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.



Centre aquatique Région Morges SA

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX STATUTS DE LA SA

Introduction

Les statuts qui accompagnent le préavis relatif à l'adhésion de la commune à la société anonyme « Centre aquatique Région Morges SA » ont été élaborés sous l'expertise d'un avocat spécialisé dans ce domaine et validés par le Comité de pilotage politique qui suit ce projet en date du 19 avril 2013.



Sachant qu'un tel document suscite souvent des interrogations compte tenu de sa complexité juridique et que sa lecture ainsi que celle relative à la base légale qui l'encadre (Code des obligations, articles 620 à 763) est relativement ardue, le Comité de pilotage a décidé de vous soutenir dans cette démarche en préparant ce document qui répond spontanément aux questions qui se posent le plus régulièrement.

Le Comité de pilotage espère qu'il sera suffisamment exhaustif pour vous faciliter la compréhension des statuts. Il reste néanmoins à votre disposition pour tout complément d'information.

Rappel du calendrier

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ...
PRÉPARATION	Procédure d'adhésion des communes à la SA, décisions des Conseils							
	Etablissement du cahier des charges de la direction de projet							
	Elaboration de la convention des actionnaires et du règlement d'organismes.							
	Constitution de la SA (Planification)		◆					
PLANIFICATION	Début de la SA, engagement de la direction de projet		◆					
	Elaboration de la commande publique							
	Recherche du partenaire							
	Signature du contrat			◆				
	Recapitalisation de la SA, décisions des Conseils sur l'augm. de capital							
CONSTRUCTION	Construction du site par le partenaire privé							
	Remise de la partie publique à la SA						◆	
	Recapitalisation effective, versement des communes							
EXPLOITATION	Mise en service du site - SA (Exploitation)							

A quoi servent les statuts ?

Les statuts fixent le cadre réglementaire, financier, organisationnel et de fonctionnement de la société anonyme « Centre aquatique région Morges SA » (la « SA »). Les statuts seront adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive de la SA, à laquelle tous les actionnaires fondateurs participeront. Le contenu minimal des statuts est fixé aux articles 626 et 627 du Code suisse des obligations (CO). En cas de lacune dans les statuts, se sont les prescriptions du CO qui s'appliquent par défaut.

Art. 626

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
3. le montant du capital-actions et des apports effectués;
4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
5. la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des actionnaires;
6. les organes chargés de l'administration et de la révision;
7. la forme à observer pour les publications de la société.

Art. 627

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. les dérogations aux prescriptions légales relatives à la révision des statuts;
2. l'attribution de tantièmes;
3. l'attribution d'intérêts intercalaires;

4. la durée de la société;
5. les peines conventionnelles en cas de retard dans le versement des apports;
6. l'augmentation autorisée et conditionnelle du capital;
7. la faculté de convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement;
8. les restrictions de la transmissibilité des actions nominatives;
9. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions, ainsi que les bons de participation, les bons de jouissance et les avantages particuliers;
10. les restrictions du droit de vote des actionnaires et de leur droit de se faire représenter;
11. les cas non prévus par la loi dans lesquels l'assemblée générale ne peut statuer qu'à une majorité qualifiée;
12. la faculté de déléguer la gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers;

Les statuts de la SA seront en l'occurrence complétés par un règlement d'organisation du Conseil d'administration qui fixera la répartition des compétences et des pouvoirs entre le Conseil d'administration, qui est en charge de la haute Direction de la SA, et la Direction, qui sera en charge de la conduite et du développement du projet.

Les relations entre les divers actionnaires de la SA, à savoir entre les communes actionnaires, seront, quant à elles réglées de manière plus exhaustive dans le cadre d'une convention d'actionnaires : cette convention d'actionnaires aura pour principal objectif d'une part d'assurer le développement des activités de la société de manière harmonieuse et efficace, tout en garantissant des standards qualitatifs élevés en matière d'organisation et de gestion des affaires courantes, d'autre part de maintenir un actionariat restreint aux communes participantes pour la société, et enfin de concrétiser l'objectif de service public poursuivi dans le cadre de la phase de planification et de développement du projet.

Etant donné que le règlement d'organisation, ainsi que la convention d'actionnaires ne viseront qu'à concrétiser et préciser les statuts et dans la mesure où ils ne prévoient aucun engagement financier supplémentaire pour les communes actionnaires, ils relèveront pour leur négociation et leur adoption de la seule compétence des exécutifs communaux.

Le Conseil doit-il formellement accepter les statuts ?

La réponse est non. En effet, le préavis-type prévoit dans ses conclusions :

Le Conseil communal / Le Conseil général ... décide :

- d'autoriser la Municipalité à constituer, au nom de la commune, la société anonyme « Centre Aquatique Région Morges SA » et à acquérir des participations dans celle-ci.
- d'accorder un crédit global de CHF xxx à ce titre.
- d'autoriser la Municipalité à conclure les actes nécessaires à la constitution et l'organisation de ladite société.

En admettant les points énumérés, le corps délibérant accepte implicitement les statuts. Ils constituent un des actes nécessaires mentionné en 3e puce. Ils sont remis au Conseil au titre d'outil d'aide à la décision. Ils sont néanmoins obligatoires, vu l'impact financier qu'ils engendrent pour



Centre aquatique Région Morges SA

les communes actionnaires (souscription des actions à leur valeur nominale ainsi que le paiement des frais de crédit d'étude sous la forme d'une prime d'émission/agio).

Pourquoi faut-il un capital de Fr. 100'000.- ?

Ce montant correspond au minimum légal admis pour la constitution du capital dans une SA (art. 621 CO).

Les actionnaires de la SA sont les communes du district de Morges. Pour devenir actionnaires, les communes du district devront souscrire au capital-actions de la SA et libérer le prix de leur action. Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 100'000.- (art. 5 des statuts). Il est divisé en 100'000 actions d'une valeur nominale de Fr. 1.- chacune. Les communes ne deviendront formellement actionnaire de la SA que lorsqu'elles auront intégralement libéré (payé) la valeur nominale de leurs actions, y compris la prime d'émission y relative (visant à couvrir les frais de crédit d'étude d'un montant de Fr. 1'500'000.- pour la phase de planification).

Chaque action donne droit à une voix lors des assemblées générales des actionnaires. Les actions étant nominatives, les communes actionnaires seront inscrites dans un registre des actionnaires tenu par le Conseil d'administration de la SA. Les communes actionnaires seront représentées à l'Assemblée générale par un représentant dûment nanti d'une procuration établie par le Conseil municipal de chaque commune.

Enfin, les actions ne donnent droit à aucun dividende et si un bénéfice devait être réalisé, celui-ci devrait être immédiatement réinvesti soit dans la SA, soit dans une organisation ou une entité poursuivant des buts d'utilité et de service publics analogues à celui de la SA (art. 35 statuts). Il en va de même en cas de dissolution et de liquidation de la SA (art. 37 al. 4 statuts).

Quels sont les avantages à adhérer à la SA?

En tant que membre-fondateur de la SA, chaque commune, par le droit de vote qui lui est conféré au sein de l'Assemblée des actionnaires, peut donner son avis sur l'évolution du projet, être partie prenante de son évolution. Les communes pourront notamment :

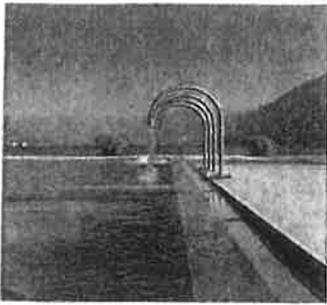
- Fixer les axes de développement stratégiques du projet
- Déterminer les avantages que les communes membres souhaitent offrir à leur population, leurs écoles et leurs sociétés locales.
- Intervenir sur les éléments qui figureront dans la commande publique et, par cela, dans le contrat PPP
- Ratifier le choix du partenaire privé
- Suivre la gestion du site lorsqu'il sera en activité et émettre des propositions à ce titre.

Quelles sont les obligations des communes membres de la SA ?

Une commune qui accepte de participer à la SA du Centre aquatique aura dès lors les obligations suivantes :

- Pendant la phase de Planification :
 - Souscrire et libérer le montant correspondant à sa participation dans le capital-actions de la SA, qui comprendra à la fois le paiement de la valeur nominale des actions souscrites et le versement de la prime d'émission/agio visant à couvrir les frais de crédit d'étude durant la phase de planification.
 - Participer aux assemblées générales des actionnaires et prendre position sur les points soumis au vote.
 - Examiner, respectivement adopter le projet finalisé, puis décider de la participation ou non à la phase de construction et d'exploitation du projet.
 - Le cas échéant, présenter une nouvelle demande de financement au conseil communal en cas de participation à la phase de construction et d'exploitation du projet (pour rappel : montant maximum de Fr. 30'000'000.- pour toutes les communes du district).
- A l'issue de la phase Construction :
 - Souscrire à l'éventuelle augmentation de capital prévue pour assurer la construction, respectivement l'exploitation du projet
- Pendant la phase Exploitation :
 - Participer aux assemblées générales des actionnaires et prendre position sur les points soumis au vote.
 - Financer annuellement la part communale relative aux frais de fonctionnement du site durant la phase d'exploitation (pour rappel : montant maximum de Fr. 500'000.- pour toutes les communes du district).





Si le projet, après la phase de planification, ne convient pas à la commune, sera-t-elle quand même obligée d'y participer et de financer la construction, puis son exploitation ?

Non, les actionnaires ne sont pas tenus de souscrire à toute éventuelle augmentation de capital proposée par le conseil d'administration. La seule obligation des communes actionnaires sera de libérer entièrement la valeur nominale, ainsi que la prime d'émission des actions qu'elles ont déjà souscrites.

Par souci d'exhaustivité, il convient également de préciser que chaque commune actionnaire dispose, en cas d'augmentation de capital, d'un droit préférentiel de souscription, c'est-à-dire du droit de pouvoir souscrire à l'émission de nouvelles actions proportionnellement à la part qu'elle détient déjà dans la société au moment de la décision d'augmentation de capital. En tant qu'actionnaires, les communes ne répondent en revanche pas des dettes de la SA, qui est une personne morale distincte des communes actionnaires.

Il est possible de déroger dans une certaine mesure aux règles qui précèdent par accord contractuel entre les actionnaires, notamment dans le cadre de la convention d'actionnaires qui sera négociée et conclue entre les diverses communes actionnaires. Une telle convention, par sa nature, ne peut toutefois lier un actionnaire que si celui-ci y adhère.

En résumé, à moins qu'un accord spécifique ait été conclu dans le cadre de la convention d'actionnaires qui sera prochainement négociée entre les communes actionnaires, la commune qui ne souscrirait pas à l'éventuelle augmentation de capital décidée pour financer la phase de construction et d'exploitation du projet, demeurera actionnaire, mais verra sa participation réduite (effet dilutif) par rapport aux autres actionnaires qui auront souscrit à l'augmentation, avec comme conséquence une réduction proportionnelle de ses droits de vote.

Outre ce désavantage au niveau des droits sociaux, la commune actionnaire qui n'aura pas souscrit à l'augmentation de capital perdra sa capacité de bénéficier d'avantages particuliers au moment de l'exploitation du site.

Les communes actionnaires seront-elles libres de vendre leurs participations dans la SA respectivement pourront-elles se faire racheter leurs participations par la SA pour le cas où elles ne voudraient pas participer à la phase de construction et de planification du projet ?

Les actions de la SA étant des actions nominatives liées, c'est-à-dire des actions dont la transmission est restreinte selon statuts (art. 7), les communes actionnaires ne pourront céder leurs participations dans la SA librement : le conseil d'administration pourra s'y opposer pour de justes motifs ou pourra offrir de les racheter pour le compte de la SA, pour le compte d'autres actionnaires ou encore pour le compte de tiers. La valeur de rachat sera la valeur réelle des actions.

Vu l'objectif de service public poursuivi par la SA, il sera en outre possible de prévoir dans la convention d'actionnaires de plus amples restrictions à de tels transferts, soit par exemple que de tels transferts ne pourront être opérés qu'en faveur des autres communes du district ou de la SA ou que les entités précitées disposeront de droits de préemption et/ou d'emption à certaines conditions données. De manière générale, ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une telle solution de liquidité devrait toutefois pouvoir être offerte aux communes actionnaires, dans la mesure où seul leur engagement sur le moyen et long terme permettra de réaliser le projet envisagé. En aucun cas, la prise de participation faite dans la SA et l'investissement y relatif ne peut ni ne doit être perçu comme un investissement financier traditionnel visant à obtenir un rendement.

D'ailleurs, il est le lieu de rappeler ici que les actions ne donnent droit à aucun dividende et que si un bénéfice devait être réalisé, celui-ci devrait être immédiatement réinvesti soit dans la SA, soit dans un projet de service public analogue à celui de la SA.

Une commune qui n'a pas adhéré à la SA à sa création, pourra-t-elle s'y intégrer au moment de la recapitalisation ?

A ce stade du projet, il n'est pas certain qu'une commune puisse participer au projet uniquement à partir de la recapitalisation. La convention d'actionnaires mentionnera les conditions d'admission de nouveaux membres.

Conclusion

Le Comité de pilotage espère que ces compléments vous auront facilité l'examen des statuts et, plus généralement, l'analyse globale du projet de centre aquatique régional.

Nous vous rappelons que d'autres documents sont à votre disposition dans la partie réservée aux communes du site internet dédié à ce projet :

www.centre-aquatique.ch



